

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE LA RESTAURATION DU COLLEGE CELESTIN SOUREZES

11 Rue du Docteur Ferral – 12170 REQUISTA
Téléphone: 05 65 71 06 21 – Fax 05 65 74 01 28

Entre les soussignés

Monsieur Michel CAUSSE, Maire de la Commune de REQUISTA
Monsieur Arnaud VIALA, Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON
Madame Véronique SCIÉ, Principale du Collège Célestin Sourèzes de REQUISTA
d'une part

et

M. CAUSSE Michel, agissant en qualité d'organisateur au nom de : la Commune de Réquista

d'autre part.

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié par les décrets n° 90-978 du 31 octobre 1990 et n° 91-163 du 18 février 1991, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.),
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 212-15,
Vu la convention globale passée entre le conseil Départemental et l'EPLE,

Il a été convenu ce qui suit pour l'année 2025.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet l'utilisation des locaux scolaires du Collège Célestin Sourèzes exclusivement en vue de : la restauration des élèves des écoles maternelles et primaires du Groupe Scolaire La Lande de Réquista.

Article 2 : conditions d'utilisation :

- les locaux, espaces extérieurs et voies d'accès suivants sont mis à disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état : salle à manger des élèves du collège, accès par le portillon nord, situé en face des écoles du Groupe Scolaire La Lande.
- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants : tous les jours d'ouverture des écoles dès 11h30 et suivant le calendrier de l'année scolaire remis au collège dès le 01 Septembre de l'année civile en cours
- les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au : nombre de rationnaires communiqué chaque matin avant 9h au collège par les écoles du Groupe Scolaire La Lande.
- l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- La commune de Réquista organisera les accompagnements et la surveillance des élèves pendant le repas
- La commune de Réquista mettra à la disposition du collège 40 heures hebdomadaires en moyens de personnel pendant le temps scolaire.
- En cas de non fonctionnement de la cuisine au collège, Monsieur le Maire en sera avisé au moins 8 jours avant, sauf impossibilité exceptionnelle, de celui-ci.
- Toute modification du calendrier scolaire des écoles devra être signalée au moins 8 jours avant celle-ci, sauf impossibilité exceptionnelle, au collège.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance, pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;
- cette police n° 01966401 / 01001527S / 1022 dont une copie est jointe en annexe a été souscrite le 22/03/2017
auprès de GROUPAMA D'OC Bd. Vicomtes de Cadars 12170 REQUISTA
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune.
- avoir procédé avec le représentant de la commune et le chef d'établissement, à une visite du collège et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune et le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 : Dispositions financières

Le responsable s'engage :

- à verser une contribution financière correspondant notamment : au nombre de repas servis par mois, sur présentation d'une facture mensuelle établie par le collège. Pour l'année 2025, le prix d'un repas fixé par le conseil d'Administration du Collège sur proposition du Conseil Départemental est de 3,88€. Ce prix est révisable chaque année scolaire.
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et voies d'accès.
- à réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Article 5 : Exécution de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2025. Elle sera reconduite tacitement tous les 1^{er} janvier, sauf si elle est dénoncée avant le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, par l'un ou l'autre des parties et selon les modalités ci-dessous définies.

La présente convention peut être dénoncée :

- par la collectivité territoriale propriétaire, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Éducation Nationale ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée l'organisateur;
- par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
- à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Réquista, le 11 avril 2025

Le Chef d'Etablissement

Le Maire

Le Président
du Conseil Départemental

A. PRATS

M. CAUSSE

A. VIALA